

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration**

**SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025**

**L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE,**

**à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.**

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Charles de MONTFERRAND

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Céline VERON, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

**OBJET : Action gérontologique - Convention de financement 2025 avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire dans le cadre du FMIS numérique**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du programme national « ESMS numérique », le CCAS d'Angers a déposé en juin 2025 un dossier de demande de financement auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire pour l'acquisition et le déploiement d'un Dossier Usager Informatisé (DUI).

Ce projet, porté par la direction de l'action gérontologique, concerne huit établissements et services du CCAS (EHPAD et résidences autonomie). Il vise à :

- renforcer la qualité de l'accompagnement des usagers,
- améliorer la coordination des parcours et des prises en charge,
- moderniser les outils numériques à disposition des équipes,
- garantir la conformité aux exigences nationales d'interopérabilité.

À ce titre, l'ARS des Pays de la Loire a validé l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de **120 000 €** au CCAS d'Angers, dans le cadre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) numérique 2025.

Une convention fixe les modalités de versement de cette subvention ainsi que les engagements du CCAS pour la mise en œuvre et l'atteinte des cibles d'usage du DUI.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée





## Convention relative au versement d'une subvention dans le cadre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) numérique 2025

### VISAS :

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

**Vu** la Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 100 ;

**Vu** la Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 71 ;

**Vu** la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 49 ;

**Vu** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux fonds pour la modernisation et l'investissement en santé ;

**Vu** le décret du 15 février 2023, portant nomination de Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire ;

**Vu** l'action numéro 20 de la feuille de route stratégique du numérique en Santé de la Délégation du Numérique en Santé - mai 2019 (Soutien aux systèmes d'information médico-sociaux et accompagnement au virage numérique, via un plan ESMS numérique) ;

**Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 6250/SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance

**Vu** l'instruction technique du 25/06/2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième étape de la phase d'amorçage du programme « ESMS numérique » ;

**Vu** l'instruction DGCS/DNS/CNSA/2024/13 du 16 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique ».

**Vu** l'appel à projets régional publié le 1<sup>er</sup> février 2024 relatif à la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » et le cahier des charges correspondant ;

**Considérant** le dossier de demande de subvention n° **00013128** de **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS** déposé le 30 juin 2025.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



**esms**  
numérique



## **ENTRE**

### **L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

17, boulevard Gaston Doumergue

CS 56233

44262 Nantes Cedex 2

Ci-après désignée

Représentée par Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur Général

*D'une part*

## **ET**

### **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS,**

Boulevard de la Résistance et de la Déportation -

49000 ANGERS

**SIRET** : 264901158 00016

Représentée par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente-déléguée

*Ci-après désigné le porteur de projet*

*D'autre part,*

## **IL A ETE CONVENU COMME SUIT**

## **PREAMBULE**

Dans sa déclinaison au secteur social et médico-social, le Ségur numérique permet de mobiliser 630M€ de 2021 à 2025. Ce volume financier permet d'étendre de façon majeure les ambitions définies initialement dans le cadre du programme ESMS numérique.

La phase de généralisation du programme ESMS Numérique s'étend de 2022 à 2025. L'instruction interministérielle N° DGCS/DNS/CNSA/2024/13 du 16 janvier 2024 couvre l'année 2024 de cette phase, qui s'inscrit dans le prolongement de la phase d'amorçage. Elle est destinée à développer l'usage du numérique dans les ESSMS pour : Faciliter la coordination des professionnels et l'échange d'informations entre les différents acteurs (internes et externes à l'ESSMS) impliqués dans l'accompagnement des personnes ;

- Améliorer l'accompagnement des personnes ;
- Pour les personnes accompagnées, améliorer l'accès à l'information les concernant et favoriser ainsi leur participation à leur parcours de santé, leur parcours de soins et leur parcours de vie ;
- Améliorer la connaissance des besoins des personnes accompagnées ;
- Améliorer le pilotage des transformations du secteur et l'efficacité dans le fonctionnement des ESSMS.

Le principe général du financement ESMS numérique repose sur deux critères généraux :

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20250925-DEL-2025-084-DE  
Date de réception préfecture : 01/10/2025

- S'équiper (acquérir, faire évoluer ou développer les usages d'une solution existante) d'un logiciel DUI conforme aux exigences nationales c'est-à-dire conforme au dossier de spécification de référencement Ségur « vague 1 » du domaine concerné. Ce critère est une condition à l'accès au financement. Il permet de s'assurer que les conditions techniques du projet sont réunies pour l'atteinte des objectifs du programme ;
- S'engager à atteindre des cibles d'utilisation. Ce critère est une condition de versement des financements. Il permet de s'assurer que, une fois les conditions techniques réunies, le logiciel de DUI est effectivement utilisé par les professionnels.

Tous les ESSMS mentionnés à l'article L.312-1 du CASF sont éligibles à la phase de généralisation, y compris les ESSMS financés exclusivement par les conseils départementaux.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les modalités du soutien financier de l'ARS des Pays de la Loire et les obligations du porteur de projet en vue de l'**acquisition** d'une solution de DUI conformément aux exigences nationales et de l'atteinte des cibles d'utilisation pour le DUI et les services socles au bénéfice des 8 établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants en tant que groupement :

| NOM DE L'ESMS                                       | CATEGORIE DE LA STRUCTURE                | Numéro FINESS EJ<br>DE LA STRUCTURE | Numéro FINESS ET<br>DE LA STRUCTURE |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Résidence Autonomie BelleFontaine                   | Résidence Autonomie pour personnes âgées | 490534732                           | 490531860                           |
| EHPAD Gaston Birgé                                  | 06. EHPAD (catégorie 7519)               | 490534732                           | 490003837                           |
| Résidence Autonomie Grégoire Bordillon              | Résidence Autonomie pour personnes âgées | 490534732                           | 490536489                           |
| EHPAD César Geoffray                                | 06. EHPAD (catégorie 7519)               | 490534732                           | 490541117                           |
| Résidence Autonomie Les Justices                    | Résidence Autonomie pour personnes âgées | 490534732                           | 490535861                           |
| Résidence Autonomie Corbeille d'Argent - Monplaisir | Résidence Autonomie pour personnes âgées | 490534732                           | 490003845                           |
| Résidence Autonomie Robert Robin - La Roseraie      | Résidence Autonomie pour personnes âgées | 490534732                           | 490003860                           |
| Résidence Autonomie Saint Michel                    | Résidence Autonomie pour personnes âgées | 490534732                           | 490531977                           |

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le porteur du projet bénéficie d'une subvention d'un montant maximum de **120 000 €** au titre du FMIS 2025 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, à condition que le logiciel retenu soit référencé SEGUR.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Il s'agit d'une subvention unique et non reconductible payée en deux fois :

- **Premier paiement de 50% de 120 000 € sous réserve de la réception :**
  - De la présente convention signée par les deux parties ;

- De la déclaration d'absence de double financement européen (annexe 7) signée par l'ensemble des entités juridiques,
- **Second paiement de 50%, sous réserve :**
  - De la réception du **procès-verbal de vérification du service régulier (VSR)** ;
  - De la réception de la **facture de fin de paramétrage** de la solution sur l'ensemble des ESMS concernés par le projet ;
  - De l'**atteinte des cibles d'usages par tous les ESMS composant la grappe**, dans les conditions prévues à l'annexe 2 et à l'annexe 7 ;
  - De la **réception d'un état récapitulatif des dépenses** visé soit par le comptable public pour les bénéficiaires publics soit par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable pour les bénéficiaires privés (annexe 4).

**IMPORTANT** : dans le cas où une facture fait apparaître une TVA déductible, l'utilisation de l'annexe 4 est systématiquement requise et il est demandé à l'établissement d'indiquer le montant total de TVA à déduire sur l'état récapitulatif des dépenses. Cet état récapitulatif devra être attesté par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Le montant de TVA à déduire sera amputé du montant total à rembourser par le service gestionnaire du FMIS.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), gestionnaire du FMIS, à la demande de l'établissement, dans les conditions prévues par la présente convention, selon le processus suivant :

- Le porteur de projet transmet à l'ARS des Pays de la Loire les pièces relatives au versement souhaité (voir liste ci-dessus) par voie dématérialisée sur l'adresse [ars-pdl-esmsnumerique@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-esmsnumerique@ars.sante.fr) ou [remi.barba@ars.sante.fr](mailto:remi.barba@ars.sante.fr)
- L'ARS des Pays de la Loire analyse les pièces et produit un document de validation qu'elle transmet au porteur de projet ;
- le porteur de projet transmet les documents requis à la CDC afin de demander le versement des fonds (« demande de paiement »).

L'établissement qui n'a pas présenté une demande de paiement justifiée auprès de la CDC perd son droit de tirage dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en application des dispositions du VII de l'article 8 du décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013.

#### **ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DES OPERATIONS**

**Pour les projets d'acquisition**, le porteur de projet devra fournir à l'ARS des Pays de la Loire **au plus tard 1 mois** après la signature du contrat avec l'éditeur :

- le calendrier technique définitif du projet financé (selon le modèle fourni en annexe 1).
- le plan de financement définitif du projet (selon le modèle fourni en annexe 5), comportant la ventilation des dépenses et recettes relatives à la mise en œuvre du projet.



**Pour les projets de mise en conformité**, le porteur de projet devra fournir à l'ARS des Pays de la Loire **au plus tard 1 mois** après la signature de la présente convention :

- le calendrier technique définitif du projet financé (selon le modèle fourni en annexe 1).
- le plan de financement définitif du projet (selon le modèle fourni en annexe 5), comportant la ventilation des dépenses et recettes relatives à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

- Par la signature de la présente convention, le porteur de projet s'engage également, à chaque demande de l'ARS, à justifier les dépenses engagées par tous documents, pièces ou informations. Les établissements doivent veiller à la conservation des documents dans de bonnes conditions, ainsi qu'à leur disponibilité dans de très courts délais, en priorisant la numérotation ;
- Pour les cibles d'utilisation, il est attendu, pour les 3 indicateurs d'utilisation du DUI, l'atteinte des cibles pour toutes les structures impliquées dans le projet, conformément au planning du projet joint à la convention en annexe 1 ;
- Mettre en œuvre le projet retenu par l'ARS des Pays de la Loire et nommer un chef de projet, interlocuteur direct de ladite ARS ;
- Recourir au marché national dédié (SAD), porté par la centrale d'achat mandatée par la CNSA pour les projets d'acquisition et le déploiement de solutions conformes au cadre technique de référence
- Mettre en place les prérequis techniques et organisationnels nécessaires à la réalisation du déploiement ou de la mise en conformité du DUI tels que définis conjointement avec l'éditeur retenu ;
- Assurer le développement des services numériques pour les usagers, permettant à la personne accompagnée et à ses proches aidants d'être partie prenante à la définition, à la mise en œuvre du projet d'accompagnement et au suivi du parcours ;
- Garantir l'intégration et la conformité aux référentiels et services socles prévus par la stratégie du numérique en santé dès que ceux-ci sont disponibles auprès de l'éditeur.

#### **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Un suivi de la réalisation des engagements du porteur de projet par l'ARS des Pays de la Loire est prévu pour :

- s'assurer de la mise en œuvre et du développement du projet via la réalisation d'échanges réguliers entre le porteur de projet et l'ARS des Pays de la Loire;
- contrôler le bon usage des crédits alloués.





Le porteur de projet s'engage à communiquer à l'ARS des Pays de la Loire, les indicateurs relatifs aux critères d'usage figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU PROJET**

Le porteur de projet, tient informée l'ARS des Pays de la Loire de tout changement ou retard dans le déroulement de l'opération.

Afin de faciliter le suivi des opérations, le porteur de projet s'engage à fournir à l'ARS des Pays de la Loire un rapport détaillé présentant les changements opérés, et/ou un calendrier global révisé avec une note expliquant les motifs du retard.

A défaut de la production desdites pièces, l'ARS des Pays de la Loire met en œuvre les stipulations prévues à l'article 9-1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS PAR L'ARS DES PAYS DE LA LOIRE,**

L'ARS des Pays de la Loire se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération et pour constater le respect par le porteur du projet des obligations précitées à l'article 5 et l'article 6 de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Le contrôle pourra être effectué chez le porteur de projet mais aussi chez un membre de la grappe.

Les dispositions applicables sont les suivantes :

- article 10 6<sup>ème</sup> paragraphe de la Loi n° 2000-321 et de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ;
- dispositions de l'article L. 1421-3 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 9 – CONSÉQUENCES D'UNE INEXÉCUTION PARTIELLE OU TOTALE DES ENGAGEMENTS PAR LE PORTEUR ET RESILIATION DE LA CONVENTION A SON INITIATIVE**

##### **9-1 Conséquences d'une inexécution partielle ou totale des engagements par le porteur de projet**

- Lorsque le directeur de l'ARS constate que **l'opération objet de la subvention n'est pas achevée ou a subi un retard d'au moins un an** par rapport aux échéances prévues dans le calendrier technique des opérations, il invite le porteur du projet à lui indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, soit les mesures qu'il s'engage à prendre pour achever l'opération, soit son intention de l'abandonner.

A l'issue de ce délai et compte tenu des informations transmises par le porteur du projet, le directeur général de l'ARS décide :





- de fixer un nouveau délai pour l'achèvement de l'opération ; dans ce cas, le calendrier de réalisation de l'opération fixé au sein de l'annexe 1 du présent engagement contractuel est modifié pour tenir compte du nouveau délai, puis envoyé à la CDC pour information ;
  - de la restitution totale ou partielle des sommes versées ; dans ce cas, il informe le porteur de projet, par lettre recommandée avec avis de réception, des sommes qu'il est tenu de restituer à la CDC et en informe simultanément cette dernière.
- b. Lorsque le directeur de l'ARS constate que le **coût final de l'opération est notablement inférieur à son coût prévisionnel**, il demande la restitution partielle de la subvention versée, par référence au taux de subvention fixé dans l'avenant ou l'engagement contractuel. Il informe le porteur de projet, par lettre recommandée avec avis de réception, des sommes qu'il est tenu de restituer à la CDC et en informe simultanément cette dernière. A la demande du directeur général de l'ARS, la CDC procède au recouvrement de ces sommes y compris, le cas échéant, par voie contentieuse.
- c. En dehors des cas détaillés aux a et b du présent article, lorsque l'ARS constate le **non-respect par le porteur du projet des autres engagements prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention**, l'ARS adresse au signataire de la convention une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le porteur du projet peut présenter des observations écrites ou orales dans ce même délai. Compte tenu des éléments de réponse apportés, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.
- Si, au terme du délai accordé par l'ARS, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier la convention de financement. Une demande de restitution totale ou partielle des sommes déjà versées sera formulée par l'ARS selon les mêmes modalités précitées.

### **9-2- Résiliation de la convention à l'initiative du porteur**

La présente convention peut être résiliée par le porteur du projet par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'ARS et restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois, pour les motifs suivants :

- non-respect des engagements de l'ARS mentionnés dans la présente convention ;
- abandon de l'opération par le porteur de projet.

En cas de résiliation, le porteur de projet devra rembourser l'intégralité des sommes déjà versées selon les modalités précitées.

### **ARTICLE 10 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE PRODUCTION**

Le financement, issu de la délégation de financement de la CNSA à l'ARS des Pays de la Loire dans le cadre du Programme ESMS Numérique et attribué au porteur de projet, doit être porté à la

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20250925-DEL-2025-084-DE  
Date de réception préfecture : 01/10/2025

connaissance des bénéficiaires des actions conduites chaque fois que les conditions le permettent, notamment sur le site internet des établissements partie au projet.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation.

Toute publication ou production doit également mentionner :

- la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication> ;
- le logo « NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/en/information/logos\\_downloadcenter/?etrans=fr](https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr)).

Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) ou tout élément visuel permettant de matérialiser l'opération réalisée sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans sa publication : Twitter : #ESMSNumérique et LinkedIn : #ESMSNumérique

#### **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS LIEES A LA NATURE DES FONDS**

Le programme ESMS numérique fait partie des mesures France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). L'attention du porteur est attirée sur l'incompatibilité de la FRR avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment, le FEDER).

Le droit européen et les textes en vigueur permettent de préciser certaines obligations devant a minima être respectées par le bénéficiaire des fonds, notamment :

- Le règlement financier du 18 juillet 2018 cité à l'article 8 du Règlement (UE) 2021/241 du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience
- L'article 34 règlement FRR (UE) 2021/241 du 12 février 2021
- La circulaire du Premier Ministre du 30 août 2021 concernant le PNRR.

Les établissements subventionnés s'engageront notamment à :

- Se soumettre aux procédures de recouvrement des indus décrites dans la convention, en cas d'irrégularités avérées (fraude, conflits d'intérêts, non-respect de la réglementation nationale et européenne applicable) ou de violation des obligations de la convention (trop-perçus, sous-consommation, utilisation des crédits à d'autres fins que celles prévues par la convention)
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé
- Donner accès à tout document ou toute pièce utile et se soumettre, le cas échéant, à toutes les demandes d'enquête et de bilan formulées par l'Agence Régionale de Santé ou l'autorité de gestion, ainsi qu'à toute opération de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office



européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle

- Conserver toutes les pièces déposées pour l'instruction du dossier sur la plateforme PAI numérique GALIS, et tous les justificatifs relatifs à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures. A cet effet, l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat, tant que possible de manière dématérialisée
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits conformément aux obligations décrites à l'article 34.2 du règlement européen n°2021/241.

#### **ARTICLE 12 - RECOURS CONTENTIEUX**

La convention est soumise au droit français. Tout litige résultant de l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention est réglé amiablement par les parties. A défaut de règlement amiable, tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 13 – ANNEXES**

- Annexe 1 : Calendrier de l'opération
- Annexe 2 : Indicateurs relatifs aux critères d'usage
- Annexe 3 : RIB daté et signé du porteur du projet
- Annexe 4 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses
- Annexe 5 : Plan de financement FMIS
- Annexe 6 : Déclaration d'absence de double financement européen
- Annexe 7 : Les modalités d'ajustement de la solde de subvention



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Funded by the  
European Union**  
NextGenerationEU



**esms**  
numérique



#### **ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de la signature par les parties.

| <b>Signatures</b>                        |                                                                      |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Nom : Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD | Nom : Monsieur Julien NTANGA                                         |
| Qualité : Présidente-déléguée            | Qualité : Responsable du département<br>Numérique en santé de la DOS |
| Date :                                   | Date :                                                               |
| Signature et cachet :                    | Signature :                                                          |



## **Annexe 1 : Calendrier de l'opération**

| Calendrier technique de l'opération                                                  |                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Date prévisionnelle de lancement des travaux                                         | 1 <sup>er</sup> octobre 2025 |
| Date prévisionnelle de fin de paramétrage de la solution sur l'ensemble de la grappe | 1 <sup>er</sup> juin 2026    |
| Date prévisionnelle de fin du projet sur l'ensemble de la grappe                     | 30 mars 2027                 |

## **Annexe 2 : Les indicateurs relatifs aux critères d'usage**

Les ESSMS partie au projet disposent de 3 mois après la fin de la VSR pour atteindre les cibles d'usage et remonter les éléments de preuve à l'ARS.

Chaque indicateur est évalué mensuellement et par n° FINESS géographique qui compose le projet, sur une période de 3 mois suivant la signature de la vérification de service régulier (VSR).

Si chaque structure (FINESS géographique) atteint les cibles d'usages dès le premier mois, alors le porteur pourra demander à l'ARS des Pays de la Loire le bon de paiement du solde de la subvention, sous réserve de transmettre tous les autres justificatifs nécessaires mentionnées à l'article 3 de la convention.

### **A. Cibles d'utilisation pour les services socles**

| Indicateur                               | Mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                       | Valeur cible |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Taux d'utilisation de la MS Santé</b> | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br><br>(nombre de messages envoyés via la MS Santé / nombre de personnes accompagnées pouvant bénéficier d'un projet d'accueil et d'accompagnement) x 100                      | 70%          |
| <b>Taux d'utilisation du DMP</b>         | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br><br>(nombre de DMP alimentés avec au moins un document / nombre de personnes accompagnées pouvant bénéficier d'un projet d'accueil et d'accompagnement <sup>1</sup> ) x 100 | 70%          |

<sup>1</sup> Article L311-3 7° du Code l'Action Sociale et Familiale

## B. Cibles d'utilisation pour la connexion à e-Prescription ou e-Parcours

| Indicateur                                                                                          | Mode de calcul                                                                                                                                                                                                                 | Valeur cible                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>Nombre de données échangées entre le DUI et l'outil e-Prescription</b>                           | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br>nombre de fois dans le mois où une prescription électronique est importée dans la solution DUI                        | <b>Pas de valeur cible imposée</b> |
| <b>Nombre de données échangées entre une plateforme e-Parcours et le dossier usager informatisé</b> | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br>nombre d'échanges réalisés via le cahier de liaison entre la solution DUI et la plateforme pendant la durée du projet | <b>Pas de valeur cible imposée</b> |

## C. Cibles d'utilisation pour le DUI

**Nombre de dossiers actifs :**

- Tous les dossiers du DUI existant dans l'application,
- ET se rapportant à une personne en séjour/accompagnée selon la définition de la CNSA (notion de personnes accompagnées, voir définition suivante),
- ET qui a été mis à jour au moins une fois durant la période de recueil.

**Personnes accompagnées :**

« La file active est le nombre de personnes accompagnées par l'ESSMS au moins une fois dans l'année [...]. Le mode de calcul, issu du tableau de bord de la performance est le suivant : nombre de personnes accompagnées dans l'effectif au 31/12/NN + nombre de sorties définitives dans l'année. Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois dans la file. »<sup>2</sup>

## A. Mode de calcul

| Indicateur                                                 | Mode de calcul                                                                                                                                                                                      | Valeur cible |
|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Taux de dossiers actifs</b>                             | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br><br>(nombre de dossiers actifs / Nombre de personnes accompagnées dans la structure) x 100 | <b>90 %</b>  |
| <b>Taux de dossiers actifs avec un projet personnalisé</b> | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :                                                                                               | <b>90%</b>   |

<sup>2</sup> [https://www.cnsa.fr/documentation/guide\\_mesure\\_de\\_lactivite\\_vf.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/guide_mesure_de_lactivite_vf.pdf)



| Indicateur                                                 | Mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                   | Valeur cible |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|                                                            | (nombre de dossiers actifs sur la période de recueil ET ayant un projet personnalisé en préparation ou actif / nombre de dossiers actifs) x 100                                                                                                                  |              |
| <b>Taux de dossiers actifs ayant au moins un événement</b> | <p>Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :</p> <p>(nombre de dossiers actifs sur la période de recueil ET ayant au moins un événement d'agenda dans son DUI / nombre de dossiers actifs) x 100</p> | <b>90%</b>   |

Les modalités de calcul des indicateurs d'usage sont documentées dans un guide de l'ANAP :

<https://anap.fr/s/article/indicateurs-de-suivi-de-l-utilisation-du-dui>





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Funded by the  
European Union**  
NextGenerationEU



**esms**  
numérique



### Annexe 3 : RIB daté et signé

**Banque de France**  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS**  
BD RESISTANCE ET DEPORTATION  
49020 ANGERS CEDEX 02

### **Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**

**RIB :** 30001 00127 C4900000000 36

**IBAN :** FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036

**BIC :** BDFEFRPPCCT

### Annexe 4 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>LE PORTEUR</b>           |  |
| <b>FINESS EJ</b>            |  |
| <b>SIRET</b>                |  |
| <b>TITRE DE L'OPERATION</b> |  |

|                                        |  |
|----------------------------------------|--|
| <b>Montant global de la subvention</b> |  |
| <b>Circulaire DGOS FMIS</b>            |  |

| Description de la dépense | Référence de la facture ou pièce équivalente | Date d'acquittement de la dépense | Emetteur     | Montant de la facture | Montant de TVA déductible | Observations | Montant à rembourser |
|---------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------|--------------|-----------------------|---------------------------|--------------|----------------------|
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   |              |                       |                           |              |                      |
|                           |                                              |                                   | <b>TOTAL</b> |                       |                           | <b>TOTAL</b> |                      |

**Certifié exact le**

Nom/qualité/cachet du comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes



## Annexe 5 : Plan de financement FMIS

Extrait de la demande déposée ne prenant pas en compte le financement accordé.

| DEPENSES                                   |                     | RECETTES                                                   |                     |
|--------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>Coûts 220 712,73 €</b>                  |                     | <b>Subventions 220 712,73 €</b>                            |                     |
| Coûts d'AMOA.....                          | 0,00 €              | Subvention ARS (ESMS numérique) .....                      | 120 000,00 €        |
| Coûts de mise en œuvre de la solution..... | 0,00 €              | <b>ARS Pays de la Loire</b> .....                          | <b>120 000,00 €</b> |
| Coûts matériels.....                       | 220 712,73 €        | Fonds propres.....                                         | 0,00 €              |
| Autres (précisez).....                     | 0,00 €              | Auto-financement.....                                      | 100 712,73 €        |
|                                            |                     | Emprunt.....                                               | 0,00 €              |
|                                            |                     | Autres subventions (précisez de quel(s) organisme(s))..... | 0,00 €              |
|                                            |                     | €                                                          |                     |
|                                            |                     | Autres (précisez).....                                     | 0,00 €              |
| <b>Total des dépenses</b>                  | <b>220 712,73 €</b> | <b>Total des recettes</b>                                  | <b>220 712,73 €</b> |
| Compléments précisions dépenses :          |                     | Compléments précisions recettes :                          |                     |

## Annexe 6 : Les modalités d'ajustement du solde de la subvention

Plusieurs cas, potentiellement cumulatifs, peuvent amener l'ARS à ajuster à la baisse le solde par rapport au montant initial de la subvention (ou mis à jour au décours du projet) :

- Certains ESSMS n'ont pas atteint les cibles d'usage et/ou ont abandonné en cours de projet : dans ce cas, le montant de la subvention, pour la partie forfaits usage et forfaits équipement (cas des acquisitions ou renouvellement) doit être recalculé sur la base du nombre d'établissements parvenus aux objectifs.

Le solde est ajusté sur le montant recalculé de la subvention.

- Les dépenses justifiées sont inférieures au montant de la subvention accordée : si l'ARS constate que le total des dépenses justifiées par le porteur est inférieur de 5% ou plus au montant de la subvention, le solde est ajusté au montant réel des dépenses justifiées. La subvention étant une autorisation d'engagement, si le total le total des dépenses justifiées par le porteur dépasse le montant de la subvention, celle-ci n'est bien entendu pas revue à la hausse.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Funded by the  
European Union**  
NextGenerationEU



**esms**  
numérique



## **Annexe 7 : Déclaration d'absence de double financement européen**



**Financé par  
l'Union européenne**  
NextGenerationEU



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### **Déclaration d'absence de double financement européen**

*(A faire signer par chaque établissement juridique membre de la grappe)*

Je soussigné (e),

- ayant pris connaissance de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021, qui exclut la possibilité de cumuler, sur un même projet, les fonds de la FRR et les autres fonds européens, dès lors que ces aides couvriraient « les mêmes coûts ».

- ayant pris connaissance de l'article 22.2 c) i) du même règlement (UE) 2021/241 qui dispose que « les fonds ont été gérés conformément à toutes les règles applicables, notamment les règles visant à éviter (...) un double financement »,

Déclare sur l'honneur :

1. M'engager, à l'occasion de ma demande d'aide à l'investissement, à vérifier que mon projet n'est pas financé par d'autres fonds européens que ceux du Plan d'Aide à l'Investissement.
2. M'engager, dans le cas contraire, à signaler être placé dans une situation de double financement européen, dès la transmission de mon plan de financement, ou par tout autre moyen à ma disposition.
3. M'engager en cas de non-respect de ces engagements, à restituer à l'Agence Régionale de Santé les fonds indument perçus.

Fait à

Le